



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN SÉANCE DU 04 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf le quatre juillet à 19 heures 00,
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par
l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des
rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente
séance, en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des
Collectivités Territoriales ,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de **Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire,**

Monsieur le Maire fait l'appel des membres du Conseil municipal.

Nom-Prénom	Présents	Absents excusés	Pouvoir	Absents
Frédéric DAUPHIN	X			
Joëlle BLANCHARD	X			
Grégory BERTONI	X			
Béatrice FIGUIERE	X			
Philippe SANCHEZ-MATEU	X			
Sabine PTASZYNSKI				X
Robert ESCARTEFIGUE	X			
Sophie GRAIN	X			
Ahmed CHOUABIA				X
Dorothée DUPONT	X			
Alain RICARD		X	Pouvoir à Dorothée DUPONT	
Joëlle BOUCHET				X
Farid RAHMOUN				X
Stéphane MENGEAUD				X
René SAMUEL	X			

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur Philippe SANCHEZ-MATEU est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose le vote du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 mai 2019. Il est adopté 9 voix POUR et 1 ABSTENTION (M^{me} Joëlle BLANCHARD).

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE PRÉPARATION, FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019 – 2020

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 28 mai 2019, le Conseil municipal l'a autorisé à lancer une consultation dans le cadre d'un MAPA, pour la restauration scolaire (préparation, fourniture et livraison de repas destinés à être servis aux utilisateurs du restaurant scolaire) pour la période de septembre 2019 à juillet 2020.

Le marché a été lancé et la date limite de réception des offres a été fixée le 24 juin 2019 à 12 heures.

Monsieur le Maire rappelle les critères de sélection des offres : offre économiquement la plus avantageuse, sur l'offre de base, en tenant compte des critères selon la pondération suivante :

Critères	Intitulé	Pondération
1 -	Valeur technique de l'offre	60%
A -	Qualité et origine des produits	20%
B -	Diversité des menus	20%
C -	Respect de la saisonnalité	10%
D -	Qualité des animations proposées	10%
2 -	Prix de la prestation	40%
TOTAL		100%

Deux entreprises ont déposé des offres.

Monsieur le Maire donne lecture du document d'analyse des offres.

Il demande au Conseil municipal d'attribuer le marché au candidat ayant fourni l'offre la mieux-disante.

Il résulte de cette analyse en fonction des critères validés que le marché peut être attribué à l'établissement ESAT de ROSANS domicilié à ROSANS Cet établissement répond parfaitement aux prestations et obligations attendues. Les menus proposés respectent les besoins nutritionnels des jeunes enfants.

Le coût unitaire :

- du repas enfant est de 4,10 € hors taxes (4,33 € TTC)

- du repas adulte est de 5,10 € hors taxes (5,38 € TTC)

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCLARE** fructueux le marché public (MAPA) de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire ;
- **DÉCIDE** d'attribuer ce marché à l'établissement ESAT de ROSANS, pour son offre avec un coût unitaire de repas enfant de 4,10 euros hors taxes (quatre euros et dix centimes) et un coût unitaire de repas adulte de 5,10 euros hors taxes (cinq euros et dix centimes) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PROPOSÉS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – (A.C.M.) : CANTINE ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE.

Monsieur le Maire propose que le règlement intérieur des services proposés dans le cadre de l'Accueil Collectif de Mineurs (services cantine et périscolaire) soit modifié et présente un projet de règlement intérieur qui définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires (restaurant scolaire/temps méridien, temps périscolaire du matin et du soir) applicable à la Commune de PEIPIN à partir de la rentrée scolaire de septembre 2019.

Il précise que le règlement intérieur est établi pour informer les parents sur le fonctionnement des services proposés dans le cadre de l'Accueil Collectif de Mineur mis en place par la collectivité.

Il donne lecture du projet de règlement qui est joint ci-dessous.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS APPLICABLE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019

Préambule

Ce règlement intérieur est établi afin de vous informer sur le fonctionnement des services cantine et périscolaire de la commune de PEIPIN. Ce règlement ne s'applique que pour les services gérés par la commune de PEIPIN.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune de PEIPIN gère les compétences scolaire et périscolaire (cantine et temps méridien, et périscolaire du matin et du soir).

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires (restaurant scolaire / temps méridien, temps périscolaire du matin et du soir) de la commune de PEIPIN. Il s'applique à toute personne bénéficiant de ces services.

Article 2 : Pour être admis au restaurant scolaire et aux temps périscolaires (matin et soir), les enfants doivent obligatoirement être scolarisés au groupe scolaire de PEIPIN, être aptes à la vie en collectivité et propres.

Article 3 : Les parents qui ne se seront pas acquittés des sommes dues au titre des services cantine et / ou périscolaire ne pourront pas inscrire leurs enfants aux différents services proposés par la commune de PEIPIN.

En cas de problème, les parents sont invités à s'adresser à la commune. Des dispositifs d'aide existent (aides du CCAS et du Conseil général, étalement de la dette auprès du trésorier, etc.) et peuvent être activés pour résoudre certaines difficultés financières.

Article 4 : Les enfants fréquentant les services doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et ceux qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents). La commune se réserve le droit de refuser les enfants des familles qui ne seraient pas ou insuffisamment assurés.

Article 5 : Les parents doivent informer le personnel des services cantine et périscolaire des éventuels problèmes de santé que rencontre leur enfant. De même en cas d'absence de l'enfant les parents devront systématiquement informer l'adjoint de direction au 04 92 34 71 06.

Article 6 : Lors de l'absence d'un enseignant, de l'organisation du service minimum ou d'une sortie scolaire non signalée par les enseignants a minima 1 mois à l'avance, les services réservés ne seront pas remboursés.

Article 7 : L'accès aux services est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune en fonction des places disponibles.

Article 8 : Les inscriptions seront effectuées pour une année, un mois ou toutes les deux semaines afin de déterminer l'effectif et les besoins en personnel d'encadrement. Le personnel communal informe le service de restauration du nombre de repas à livrer. Il est à noter que tout repas commandé est dû par les familles.

Article 9 : Les services s'étendent sur toute l'année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, jours d'école. De 7h30 à 8h30 le matin, de 11h30 à 13h30 le temps méridien (dont repas) et de 16h30 à 18h30 le soir.

Les enfants ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de la cantine pendant le temps de restauration.

Article 10 : Les tarifs des services sont fixés par le Conseil municipal. Les repas et heures de périscolaire sont payés à l'avance au moment de l'inscription auprès des différents référents périscolaires, conformément à l'échéancier prévu et remis aux parents. Ils sont payables au régisseur désigné au moment de l'inscription.

Toute inscription donne lieu à une facturation. En cas d'absence, le remboursement se fera sur présentation du certificat médical si l'enfant est absent plus de 2 jours (2 jours de carence). Si le temps de présence constaté est supérieur au temps réservé, une facturation complémentaire sera établie. Ces dépassements horaires doivent demeurer exceptionnels.

En cas d'impayés et après relances, le Trésor Public de Sisteron adresse une mise en

poursuite aux familles. Pour les enfants inscrits et non-présents sans motif dûment justifié ou dont l'absence n'a pas été signalée au préalable, l'enfant pourra être exclu des services.

Article 11 : Il est rappelé aux parents que chaque enfant doit :

- respect et obéissance au personnel communal ;
- se conduire correctement pendant l'accueil (politesse, pas de cris, pas de violence, etc.) ;
- se tenir proprement pendant le repas (hygiène).

Tout manquement peut entraîner une sanction. Un premier avertissement écrit sera envoyé aux familles. En cas de récidive, la commune pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive aux services périscolaires.

Article 12 : Un état des enfants inscrits, destiné au restaurant scolaire, aux enseignants, à la directrice de l'ACM et aux animateurs est établi en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...).

Article 13 : Les enfants non-inscrits réglementairement ne seront pas admis aux services. **À titre exceptionnel**, uniquement en cas d'urgence et sous réserve des places disponibles, la possibilité est ouverte d'ajouter une inscription en téléphonant avant 9h à la personne en charge des inscriptions.

Article 14 : Pendant l'accueil, à l'intérieur des locaux et dépendances du groupe scolaire, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement dûment désigné.

Article 15 : Les services périscolaires sont organisés dans le cadre du **Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales en Accueil Collectif à Caractère Éducatif**. Le nombre d'enfants admis ne devra donc pas dépasser le taux d'encadrement légal.

Article 16 : Tout enfant confié aux services n'est remis qu'aux parents ou à la personne qui aura été nominativement désignée sur la fiche de renseignements donnée à la direction de l'ACM.

Article 17 : Pour la pause méridienne, seuls sont pris en charge les enfants inscrits à la cantine. À titre très exceptionnel, notamment en cas d'allergies sévères, et au cas par cas, des enfants pourront être accueillis après inscription pendant la pause méridienne.

Article 18 : Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la commune. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants ne sera pas toléré. Tout manquement à la discipline ou la politesse pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné.

Article 19 : Il est interdit aux enfants d'amener des objets de valeur (gourquette, chaîne, téléphone portable, etc.). En cas de perte, détérioration ou de vol, la commune décline toute responsabilité. Par ailleurs, les enfants ne devront pas être porteurs d'objets dangereux pour la sécurité (couteaux, pétards, etc.). Si un enfant est trouvé

avec un tel objet, celui-ci sera immédiatement confisqué par la personne de garde et remis aux parents le soir-même. En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu du service périscolaire.

Article 20 : Ce règlement s'applique à toute activité organisée dans le cadre de l'ACM, que ce soit dans les locaux de l'école, aux abords de l'école ou lors des activités organisées à l'extérieur de l'école.

Article 21 : Les parents s'engagent à lire et à expliquer le présent règlement à leur enfant. Ils se portent garants de sa bonne application. **Le seul fait d'inscrire un enfant aux services cantine et / ou périscolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.**

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **accepte** la proposition de Monsieur le Maire à savoir le règlement des services proposés dans le cadre de l'Accueil Collectif de Mineurs (services cantine et périscolaire) tel que présenté ;
- **dit** que ce règlement sera applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019 ;
- **délègue** à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

CONVENTION RELATIVE À LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE AU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire indique que le centre de loisirs de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance a mis en place une démarche pédagogique autour de la création d'un jardinage écologique et d'un espace de compostage afin de réduire le volume des déchets jetés à la poubelle et recycler au mieux les biodéchets sur le site de Peipin. Compte tenu de la nécessité de tonnages importants pour une mise en œuvre concrète du projet de compostage, Monsieur le Maire propose que la Commune s'y associe dans le cadre de l'organisation du périscolaire et temps méridien. Monsieur le Maire précise que cette opération bénéficie d'un accompagnement à titre gracieux du SYDEVOM.

Il fait lecture d'un projet de convention tripartite à signer avec la CCJLVD et le SYDEVOM et précise les quelques points de cette convention à modifier.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal son accord de principe sur le conventionnement pour l'opération de compostage et sa délégation de signature pour la convention une fois modifiée. Il précise lors du prochain Conseil municipal, il rendra compte de la convention modifiée.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **donne** son accord de principe pour la participation financière de la commune de Peipin par le remboursement à la Communauté de Communes du matériel non fourni par le SYDEVON à raison de 50 % des frais engagés par la CCJLVD ;

- **demande** à Monsieur le Maire de faire modifier la convention notamment l'article 4 relatif aux charges et responsabilités incombant à la Commune de Peipin ;
- **délègue** à Monsieur le Maire sa signature pour la convention une fois celle-ci modifiée.

MODALITÉS D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL SUR LA COLLECTIVITÉ

Le Maire de Peipin rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité (ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique paritaire en date du 28 mai 2019,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 % ou 80 % du temps complet.
- les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Pour les personnels affectés à l'école, au périscolaire, au temps méridien ou à la cantine, ce délai est fixé au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

La durée des autorisations sera de 1 an, et l'année scolaire pour les personnels affectés à l'école, au périscolaire, au temps méridien ou à la cantine.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire précise qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Il propose d'adopter les modalités ainsi proposées qui prendront effet dès que la présente délibération sera exécutoire et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **décide** d'adopter les modalités d'application du temps partiel sur la collectivité telles que proposées par Monsieur le Maire ;
- **dit** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

MOTION DE SOUTIEN POUR LE MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS DE PROXIMITE DES FINANCES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a délibéré le 29 janvier 2019 pour apporter son soutien à une motion présentée par l'Association des Maires de France relative à la demande de la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État et par délibération du 15 avril 2019, le Conseil municipal a apporté son soutien au collectif citoyen de défense de l'Hôpital de Banon. Il indique que lors de l'assemblée générale de l'Association des Maires Ruraux qui s'est déroulée le 15 juin 2019 à Châteauneuf-Val-Saint-Donat, et à laquelle il a participé, a

été adoptée une motion pour le maintien des services publics de proximité des Finances publiques du département qui est reproduite ci-dessous :

MOTION

« Nous maires ruraux des Alpes de Haute-Provence, réunis le samedi 15 juin 2019, prenons acte de la volonté de l'État de revoir l'organisation de son réseau de proximité des Finances publiques du département.

S'il est normal que l'État se réforme et s'adapte, il doit néanmoins répondre à l'attente et aux besoins exprimés par de nombreux ruraux aussi bien dans les « cahiers de doléances et de propositions » que lors du « Grand Débat » initié par le Président de la République.

Nos concitoyens et les élus que nous sommes ont exprimé le souhait de voir revenir l'Etat investir nos territoires ruraux et que les services publics soient de nouveau accessibles simplement.

Nous prenons acte du projet élaboré par la Directrice de DDFIP et présenté en Préfecture les 11 et 14 juin.

« La mariée » telle que nous la présente Monsieur le Ministre Darmanin et ses services dans le Département est-elle aussi belle qu'il veut bien nous le dire ?

Présentée comme une amélioration du système, en particulier pour les territoires ruraux, nous serons extrêmement vigilants de ce qu'il en sera réellement.

Nous ne céderons pas à l'illusion ! Nous ne sommes pas dupes sur ce qu'envisage le Ministre et nous ne nous laisserons pas instrumentaliser dans ce dialogue.

Le temps est à l'analyse détaillée et à la compréhension de la nouvelle carte présentée par le Ministre pour notre département et à l'éclaircissement nécessaire de certains points qui nous interrogent quant aux conséquences prévisibles.

Qu'on en juge :

- **Actuellement : 11 Trésoreries + 1 Paierie. Demain : 4 centres de gestion comptable,**
- **Actuellement : 5 Services des Impôts aux Particuliers : Barcelonnette, Sisteron, St André les Alpes, Digne et Manosque. Demain : 1 seul site à Digne,**
- **Actuellement : 3 Services des Impôts aux Entreprises : Barcelonnette, Digne et Manosque. Demain : 1 seul site à Manosque,**
- **Suppression de 10 postes d'agents dès 2019**
- La situation ainsi présentée peut-elle améliorer la qualité de service rendu pour les habitants et les entreprises de toutes les communes du département ?
- Sur le nombre de points d'accès qui seraient créés mais aussi sur l'évolution de l'offre de service et sa garantie de qualité, par qui seront ils assuré de manière effective ?
- Quel est le statut des nouveaux points de contacts ?
- Seront-ils financés par l'État ou à la charge des collectivités locales ?

Ce projet élaboré de manière unilatérale, sans diagnostics et concertation préalable ne peut être partagé en l'état et suscite inquiétudes et interrogations.

Dans ces conditions,

Considérant l'utilité des services publics de proximité, à la fois pour les administrés, les entreprises et les collectivités, notamment dans notre département rural,

Considérant que les Communes et EPCI assument le rôle du comptable public dans le cadre des régies d'avances et de recettes, afin de faciliter, auprès des administrés, l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses ; que les fonds ainsi récoltés doivent être déposés de manière régulière auprès du Trésor Public ; qu'ainsi, la fermeture de centres locaux des finances publiques entraînerait des contraintes de service considérables liées principalement aux déplacements,

Considérant que la fermeture de centres locaux des finances publiques est contraire à toute démarche environnementale visant à réduire le bilan carbone de chaque activité, alors même que le Premier Ministre Édouard Philippe a relevé « l'urgence climatique » transcrite dans le cadre du Grand Débat,

Considérant que l'éloignement des services tendrait à nuire à la qualité des services proposés pour notre territoire et ainsi à nuire à son attractivité, tant pour l'installation de nouvelles populations que pour l'installation de nouvelles entreprises,

Considérant les temps et les coûts de trajet que cette situation va représenter et qui éloigneraient irrémédiablement la population des services des finances publiques,

Considérant que la dématérialisation des démarches administratives n'est qu'une réponse partielle à ce désengagement territorial ; que le rapport du Défenseur des Droits soulignait une dématérialisation des services publics trop rapide et laissant sur le bord du chemin un nombre inquiétant d'usagers ; qu'au niveau national, 7 millions de personnes « ne se connectent jamais à internet » et qu'un tiers des Français s'estiment « peu ou pas compétents » face à un ordinateur ; que l'absence de connexion est particulièrement élevée « chez les retraités, les non-diplômés et les personnes ayant de faibles revenus ». Autres « laissés pour compte de la dématérialisation » : les personnes en situation de handicap, les majeurs protégés et les détenus.

Considérant que le Défenseur des droits livre plusieurs recommandations dont celle de « conserver toujours plusieurs modalités d'accès aux services publics » ; que le gouvernement indiquait il y a peu encore par la voix de son secrétaire d'État au Numérique : « Il ne peut pas y avoir de numérisation sans inclusion. Le parcours du service public doit démarrer avec un être humain, si la personne en a besoin. »

Considérant que les Maisons de Services Au Public (MSAP), dont le développement est fortement encouragé par l'État et portées par les collectivités, ne peuvent se substituer aux services de l'État en tous domaines ; que « le dispositif MSAP (15 millions d'euros en 2019) est gelé à la demande des opérateurs, qui s'interrogent sur l'efficacité de certaines d'entre elles.

Les Maires ruraux des Alpes de Haute-Provence réunis en Assemblée Générale de l'AMR 04 à Châteauneuf-Val-St-Donat le 15 juin 2019 :

- **S'opposent à toute fermeture de services publics de proximité qui fragilise le territoire et laisse sur le bord du chemin un nombre important d'usagers et notamment la fermeture des Trésoreries, des SIE et des SIP.**
- **S'opposent également à tout nouveau transfert de charges vers les MSAP, qui assument à ce jour l'accompagnement des administrés dans nombre de domaines de compétences relevant de l'État (accompagnement des**

demandeurs d'emploi, déclaration de revenus, cartes grises) alors même que les financements n'évoluent pas.

Néanmoins, les Maires appellent de leurs vœux à un dialogue avec la DDFIP qui doit être effectif et non de simple façade pour revoir ce plan.

Mais cela ne pourra se faire qu'à partir de la présentation de diagnostics partagés incluant non seulement les contraintes du ministère mais aussi celles que nous connaissons sur nos territoires : notion d'espace, de distances, de déplacements, de bilan carbone, d'accès au THD et à la téléphonie mobile, d'inclusion numérique, etc.).

Une nouvelle démarche de concertation peut ainsi voir le jour.

Nouvelle car elle associerait l'administration locale et les élus représentants des populations pour répondre aux exigences d'un service public de qualité !

Nous affirmons la place centrale de la commune dans le lien entre le citoyen et les services publics d'État, sa capacité à rendre du service au plus près pour une vraie considération et un accès aux services.

Notre seul objectif est celui de la qualité du service rendu aux citoyens pour leurs démarches personnelles, celui de la qualité du service rendu à nos communes et collectivités et celui rendu aux entreprises, où qu'elles se situent dans le département.

À Châteauneuf-Val-St-Donat le 15 juin 2019. »

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de soutenir l'Association des Maires Ruraux des Alpes de Haute-Provence dans cette action.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité **soutient l'Association des Maires Ruraux des Alpes de Haute-Provence dans son action pour le maintien des services publics de proximité des Finances publiques du département des Alpes de Haute-Provence.**

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Monsieur le Maire rappelle que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est une compétence communautaire.

Il précise que l'article D.2224-3 (créé par Décret 2000-318) stipule notamment que le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le RPQS 2018 du Service Public d'Assainissement Non collectif de la CCJLVD, qui a été transmis par voie dématérialisée ou papier aux Conseillers municipaux, et qui a été adopté en Conseil communautaire le 23 mai 2019.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver ce rapport.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité **approuve** le RPQS 2018 pour le Service Public d'Assainissement Non collectif transmis par la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance et présenté par Monsieur le Maire.

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, sur le territoire de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD), le service de gestion et collecte des déchets ménagers et assimilés est géré à l'échelle intercommunale et qu'en application de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCJLVD est tenue de publier un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Monsieur le Maire précise que ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en terme de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Il présente aussi les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets.

Il rappelle qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le RPQS 2018 du Service public d'élimination des déchets de la CCJLVD, qui a été transmis par voie dématérialisée ou papier aux conseillers municipaux, et qui a été adopté en Conseil communautaire le 23 mai 2019.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver ce rapport.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **approuve** le RPQS 2018 pour le Service Public de prévention et de gestion des déchets transmis par la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance et présenté par Monsieur le Maire.

RAPPORTS ANNUELS DU DÉLÉGATAIRE : SERVICE DE L'EAU POTABLE ET SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2018.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux contrats de concession de services publics signés avec la Société des Eaux de Marseille (SEM) pour l'eau potable et l'assainissement collectif, le délégataire a transmis à la collectivité son rapport annuel contenant tous les éléments permettant à la collectivité d'établir les rapports annuels

sur le prix et la qualité des services.

Il présente au Conseil municipal ces rapports annuels pour l'exercice 2018 transmis en un document commun.

Ce document a été envoyé par voie dématérialisée aux Conseillers municipaux avec la possibilité de consultation en mairie (le document étant trop volumineux pour pouvoir le photocopier).

Monsieur le Maire précise que ce rapport est public et permet d'informer les usagers des services.

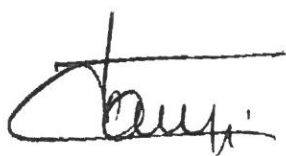
Il propose au Conseil municipal d'approuver les rapports annuels du délégataire pour les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2018.

Où cet exposé, après examen desdits rapports et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **par 9 voix POUR et 1 ABSTENTION (M^{me} Joëlle BLANCHARD) approuve** les rapports du délégataire pour le service de l'eau et le service d'assainissement collectif pour l'année 2018.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures.

Fait à Peipin, le 8 juillet 2019.

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN

Le Secrétaire de séance,



Philippe SANCHEZ-MATEU